**Demande de délivrance d’un exemplaire du registre des électeurs à une liste**

Madame la Bourgmestre,

Monsieur le Bourgmestre,

Je soussigné(e), M. /Mme……………………………………………………………………………………….,

Ayant la qualité de déposant(e) pour la liste dont le sigle est ………………………………………………………………………………………………………………………

, demande la délivrance d’un exemplaire du registre des électeurs pour le compte de la liste que je représente, qui se présentera aux élections communales/provinciales (*biffez la mention inutile*) dans la circonscription suivante :

……………………………………………………………………………………………………………………….

Je m'engage à ce que la liste que je représente participe aux élections communales/provinciales (*biffez la mention inutile*) du 13 octobre 2024 dans la circonscription mentionnée ci-dessus.

Je m’engage à ce que les candidats de la liste que je représente respectent :

- les principes démocratiques énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l’approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution ;

- le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

- la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel.

Je reconnais avoir pris connaissance des interdictions prévues par le Code wallon de la démocratie locale et de la Décentralisation (reproduites ci-dessous) et m’engage à ce que la liste que je représente s’y conforme.

Fait à …………………..………………………………………, le…………………………………………………………… 2024.

**Signature,**

**Extraits du Code wallon de la démocratie et de la décentralisation**

*Art. L4122-8*. § 1er. À partir de la validation du registre des électeurs par le gouverneur de province conformément à l’article L4122-4, le déposant d’une liste de candidats ne bénéficiant pas d’un numéro d’ordre régional ou provincial peut adresser une demande au collège communal, pour le compte de la liste de candidats qu’il représente, en vue de disposer d’un exemplaire du registre des électeurs.

 Au moment de la demande, le déposant s’engage à ce que les candidats :

 1° se présentent aux élections communales ou provinciales ;

 2° respectent les principes démocratiques énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l’approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution ;

 3° respectent le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

 4° respectent la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel.

 La finalité de la délivrance d’exemplaires du registre des électeurs est de permettre aux candidats de mener des actions de propagande électorale.

 § 2. Le Gouvernement fixe le modèle de la demande.

 § 3. La délivrance se fait sur un support dont le format est arrêté par le Gouvernement.

 § 4. Le collège communal délivre l’exemplaire du registre au déposant.

 Au moment de la délivrance, le collège communal vérifie que le déposant possède bien la qualité de déposant.

 § 5. L’exemplaire remis par le collège communal au déposant bénéficie à l’ensemble des candidats de la liste.

 Si la liste ne présente pas de candidats aux élections communales ou provinciales, les candidats ne peuvent plus faire usage du registre, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales prévues à l’article L4162-4.

 Si l’un des candidats de la liste est ultérieurement rayé de la liste, il ne peut plus faire usage du registre des électeurs, fût-ce à des fins électorales, sous peine des sanctions pénales prévues à l’article L4162-4.

 Les candidats ne peuvent pas transmettre les exemplaires reçus à des tiers.

 Les exemplaires délivrés en application du présent article ne peuvent être utilisés qu’à des fins électorales, et uniquement pendant la période se situant entre la date de délivrance du registre et la date de l’élection, sous peine des sanctions pénales prévues à l’article L4162-4.

 § 6. Le collège communal ne peut pas délivrer des exemplaires du registre des électeurs à d’autres personnes que celles qui en ont fait la demande, sous peine des sanctions pénales prévues à l’article L4162-4.

 § 7. Les exemplaires du registre délivrés en application du présent article ne font pas mention du numéro d’identification au Registre national des personnes physiques.

***Art. L4162-4***. § 1er. Est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 50 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice, en violation de l'article L4122-7 ou de l’article L4122-8, délivre des exemplaires ou copies du registre des électeurs à des personnes non habilitées à les recevoir, communique ces exemplaires à des tiers après les avoir régulièrement reçus, fait usage des données du registre des électeurs à des fins autres qu'électorales.

 § 2. Les peines encourues par les complices des infractions visées au paragraphe 1er n'excèdent pas les deux tiers de celles qui leur seraient appliquées s'ils étaient l'auteur de ces infractions.